Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 18 NOV. 2026

ACTE :
Publié le : 18 NOV. 2026
Notifié le : 18 NOV. 2026
Transmis au Contrôle de Légalité le : 18 NOV. 2026

MAAF ASSURANCES SA
Monsieur Dominique DEJAX
Chauray
79036 NIORT 09

RETIRE ET REMPLACE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 26 00010
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 04/08/2026 — Avis de dépôt publié le : 06/08/2026
Par : **MAAF ASSURANCES SA - Monsieur Dominique DEJAX**
Nature des travaux : Réhabilitation
Travaux d'aménagement
Création de volumes nouveaux dans des volumes existants
Sur un terrain situé : **47/49 rue Gambetta - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**
Cadastré : AE84

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 17/08/2026 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 10/11/2026 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

ARRÊTE

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

Toutes les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissement Recevant du Public et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours- service prévention dans leur rapport joint devront être strictement respectées.

Prescriptions de la commission du Service Départemental d'Incendie et de Secours- service prévention :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement suivant : W5.
Il est demandé que les mesures de prévention définies dans l'arrête du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité Contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE 4 52 et 3, PE 24 SI, PE 26 SI et PE 27) soient respectées.

Article PE 4 :
Tous les trois ans au plus. L'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseurs, moyens de secours etc.).

Article PE 24 § 1
Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations éclectiques réalisées selon la norme NF Cl 5-100 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences,

Article PE 26 § 1
Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif.

Article PE 27 :
Tous les établissements sont équipes d'un système d'alarme.
Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il faut un point d'eau incendie à moins de 400 mètres de rentrée de l'établissement (arrêté préfectoral NO 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. https://deci.sdls17.fr[),

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean MOUTARDE

RAPPEL :

Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :
Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation :
Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :
-l'état du personnel chargé du service d'incendie,
-les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
-les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
-les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).
Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).